

# RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS ET A L'A JUGER DE LA  
COMMUNE D'ERCE,

POUR les Héritiers du Sieur SIRGAND d'Erce ;

*CONTRE le Maire et les Habitans de la Commune  
d'Erce ;*

*EN PRÉSENCE du Maire et des Habitans de la  
commune d'Aulus.*



DEUX mémoires ont été fournis par la commune d'Erce ; le premier sous le titre modeste d'observations, de 55 pages d'impression qu'on a pu trouver un peu longues, avait précédé de huit mois les débats de l'audience. Rédigé à Saint-Girons où le procès ne fut jamais agité, imprimé à Foix, distribué dans l'ombre avant les plaidoiries, il demeura inconnu de la commune d'Aulus et des héritiers Sirgand, jusqu'au moment où son existence leur fut révélée par une circonstance assurément indépendante de la volonté de leur Adversaire. S'il faut en croire pourtant la commune d'Erce, « les observations imprimées de son » *avocat devant le tribunal de Saint-Girons* contenaient la réfutation de » tous nos moyens et l'auraient même dispensée de toute autre réplique » si nous n'avions pas dénié depuis des faits jusqu'alors avoués. »

C'est pour relever « nos erreurs si artificieusement calculées, qu'un



» second mémoire est produit ; qui doit signaler le piège où notre  
» mauvaise foi a cherché à entraîner la Cour. »

En vérité ceci rappelle assez le trait si connu de ce filou, qui, venant de faire un tour de sa façon, fuyait en toute hâte en criant au voleur pour n'être pas lui-même poursuivi.

Nous ne reviendrons pas sur la question tant rebattue et si oiseuse d'ailleurs après l'arrêt de 1830, de savoir si « Erce est demandeur ou » défendeur au procès. » Il y a certes plus que de l'obstination de la part de cette commune de vouloir toujours revenir à une prétention que les débats de l'audience viennent toujours démentir.

L'attention que la Cour a prêtée à nos plaidoiries nous permet aussi d'être bref si nous voulons rappeler que la situation topographique des territoires des deux communes et leur statistique, témoins muets mais irréfragables, attestent hautement que les montagnes en litige sont enclavées dans le territoire d'Aulus ; le mémoire des héritiers Sirgand lors de l'arrêt de 1830, modèle de clarté et de précision, comme tout ce qui appartient au puissant orateur dont la place demeurera long-temps déserte au barreau, peut suffisamment édifier la Cour sur ce point.

L'arrêt de 1830, en nous adjugeant la montagne *de Latrape*, est venu prêter une nouvelle force à ces déductions ; c'est en vain que la commune d'Erce a cherché à abuser de quelques lignes isolées du mémoire de 1830, pour prétendre que les héritiers Sirgand avaient reconnu qu'Erce avait aussi son Latrape, qui se trouvait au-dessus de celui d'Aulus et du côté de cette commune : il suffit, nous ne disons pas de méditer, mais de lire seulement les passages qu'on nous a opposés pour se convaincre que notre langage est aujourd'hui ce qu'il était avant l'arrêt de 1830 ; nous prétendions à la propriété de cette montagne de Latrape que la commune d'Erce dans les notes sur l'à juger des héritiers Sirgand décrivait de manière à ne pas lui laisser aujourd'hui la ressource d'une trompeuse équivoque.

On y lisait, page 12 : « Il n'y a que deux montagnes qui s'appellent » *Latrape* ; l'une celle *de Dessus*, qui est dans le territoire d'Ustou ; » l'autre celle *de Dessous*, qui est dans le territoire d'Erce : celle-ci » est celle que nos adversaires nous contestent. »

Or, qu'on daigne jeter les yeux sur le plan de l'expert, et l'on se



convaincra que la commune d'*Erce* doit franchir la montagne de *Latrape*, qui nous a été adjugée, pour arriver aux montagnes qu'elle nous dispute encore. Cependant l'arrêt de 1830, dans son dispositif, a déclaré que la montagne de *Latrape* est située dans le territoire de la commune d'*Aulus*. Aussi pouvons-nous le dire hardiment, si notre adversaire n'a pas laissé cette partie de notre argumentation sans réplique, il l'a du moins laissée sans réponse.

Observons que si la commune d'*Erce* est propriétaire des montagnes de *Fraichet* et d'*Escots*, elles sont toutes les deux à l'eau versant d'*Ustou*, toutes les deux ont été acquises par la commune d'*Erce* et par des traités particuliers. Le fait est reconnu dans les qualités de l'arrêt de 1830; en vain *Erce* dirait qu'une sentence, dont on ne rappelle pas la date en ce moment, a déclaré qu'*Escots* est dans la *jurisdiction* d'*Erce*: le plan informé de 1756 placerait *Fraichet* dans la *jurisdiction* d'*Erce*, *autrefois jurisdiction d'Ustou*; ce qui prouverait qu'une fois une montagne acquise, on la comprenait dans la *jurisdiction* de la commune à qui elle avait été rendue.

Observons encore qu'un grave défaut a été signalé dans le plan lithographié qui accompagne les Mémoires d'*Erce*; le *Rech du Teich*, qui de l'aveu de toutes les parties forme la limite des deux territoires, s'y trouve abaissé de manière à diviser le terrain en deux parts égales en dessus et en dessous. Cependant le plan original place la source du *Rech* presque au sommet de la montagne; l'espace qui le sépare du sommet prend le nom de *las Capettes*, ce qui donne à entendre que le terrain n'est à vrai dire que la crête de la montagne même.

Observons enfin que les auteurs des héritiers *Sirgand*, tout à la fois Seigneurs d'*Erce* et d'*Aulus*, soutinrent avec ces deux communes, sur la propriété de leur territoire respectif, des contestations qui se prolongèrent avec *Erce* jusqu'en 1752, et avec la commune d'*Aulus* jusqu'à l'arrêt de 1825, qui vint enfin consacrer leurs droits, en déclarant le sieur *Sirgand* propriétaire des bois et montagnes enclavées dans le territoire d'*Aulus*.

Ces circonstances une fois rappelées aux souvenirs de la Cour, nous pouvons aborder l'objet principal de notre réponse.

La discussion de l'audience a divisé la défense des héritiers *Sirgand*



et de la commune d'Aulus en deux parties bien distinctes ; d'un côté l'appréciation des titres ; de l'autre celle de la possession. Notre division sera la même aujourd'hui ; au nom de la commune d'Aulus , les témoignages et les faits divers qui doivent constituer la possession des montagnes en litige seront débattus : la tâche des héritiers Sirgand est de réfuter les titres que la commune d'Erce a prétendu opposer.

On peut les ranger sous quatre classes diverses :

La 1.<sup>re</sup>..... des titres étrangers à Aulus , mais émanés d'Erce *concurrentement avec une autre partie* ;

La 2.<sup>e</sup>..... *des titres émanés de la commune d'Erce elle-même* ;

La 3.<sup>e</sup>..... *des titres émanés de l'autorité administrative ou judiciaire* ;

La 4.<sup>e</sup>..... *des titres émanés de la commune d'Aulus*.

Une lacune dans cette classification se fait remarquer à l'esprit le moins attentif. Ce sont les héritiers Sirgand qui ont le droit de revendiquer la propriété des montagnes en litige ; ce sont eux qui sont propriétaires des bois et montagnes enclavés dans le territoire d'Aulus , cependant aucun des titres qui sont invoqués n'est émané des auteurs des héritiers Sirgand ; que si quelqu'un de ces titres ne leur est pas demeuré étranger , ils ne sont intervenus que pour le faire anéantir. Avisons à les apprécier.

#### 1.<sup>re</sup> CLASSE.

*Titres étrangers à Aulus , mais émanés d'Erce concurrentement avec une autre partie.*

1.<sup>o</sup> Sentence du 27 juin 1571 ; 2.<sup>o</sup> sentence du 6 octobre 1598.

Le première de ces sentences , rendues entre Erce et Ustou , aurait décidé que les montagnes appelées *Latrape* et *Fougarolles* faisaient partie de *la seigneurie* d'Erce.

La seconde aurait été rendue en interprétation de la première , et n'eut pour objet que de déterminer la borne divisoire de la partie de *Latrape* adjugée en 1571 à Ustou , et la partie de *Latrape* adjugée à Erce (*Mém. de M.<sup>e</sup> Romiguières , pour les héritiers Sirgand*, p. 52 et 53).

Cette dernière sentence n'aurait aucune importance , si la commune d'Erce n'avait pas essayé de soutenir que l'expert avait retrouvé au



haut de Latrape la borne que la sentence de 1598 signalait sous le nom d'un rocher aigu planté au champ des fermailles, d'où elle conclut que *Fougarolles* est dans le territoire d'Erce.

Nous n'insisterons pas sur ce que la sentence de 1571, rendue par le seigneur d'Ustou, déclarant que Latrape et Fougarolles étaient dans la seigneurie d'Erce, la chose devait être à peu près indifférente, puisque les auteurs des héritiers Sirgand étaient tout à la fois seigneurs d'Erce et d'Aulus; mais trois réponses également décisives :

En premier lieu, comment argumenter de cette sentence pour *Fougarolles*, alors que Latrape, qu'elle confondait avec Fougarolles, a été déclarée située dans le territoire d'Aulus ?

En second lieu, cette identité que la commune d'Erce s'est plu à trouver entre la borne indiquée par le rapport de l'expert et le rocher aigu désigné dans la sentence de 1598, n'est qu'une illusion que le Mémoire de 1830 paraissait avoir détruit sans retour (*vid.* pag. 53 et 54).

En troisième lieu, le cadastre d'Aulus constate à *Fougarolles* des défrichemens de la part des habitans d'Aulus, qui ne peuvent s'accorder avec la propriété réclamée par la commune d'Erce; on peut apprécier la faiblesse des raisons données par Erce pour repousser cette circonstance accablante, dans son à juger, pag. 4.

## 2.<sup>e</sup> CLASSE.

### *Titres émanés de la commune d'Erce elle-même.*

1.<sup>o</sup> 3 juin 1641, « acte devant Courtade, notaire à Erce, par lequel » les Consuls de cette communauté donnent aux sieurs Malhaurens, » notaire à Vic-Dessos, et à Jean Escach du même lieu, la faculté de » faire faire du charbon dans les forêts d'Erce, et notamment au *Picou* » d'Ajeuc, tirant au Sarrat du Fraiché, las Coumes de Bazié, pour » le service de la forge d'Erce et l'échange de la mine, mais non » pour un autre usage, à peine d'être amendés par les Consuls d'Erce. »

2.<sup>o</sup> Par un autre acte, du même jour, en vendant à des propriétaires de forges de Foix, le droit de couper du bois, la commune d'Erce leur aurait défendu de faire des coupes aux Baziés.



3.<sup>o</sup> Par une délibération de 1739, la commune d'Erce aurait mis le ban sur les bois des montagnes en litige, particulièrement *sur les bois des Bazets*.

4.<sup>o</sup> Enfin des gardes d'Erce auraient, en 1763 et 1771, dressé des procès-verbaux pour des délits commis au *lieu des Bazets*.

Nous avons répondu à l'audience, sur les délibérations de la commune d'Erce, que rien n'attestait la vérité de la pièce représentée; que les communautés ne pouvaient prendre aucune délibération, sans l'intervention de leur Seigneur, et que les auteurs des héritiers Sirgand étaient demeurés étrangers à cette délibération; or, de cette absence, de deux choses l'une, ou la délibération représentée est un papessard informe, sans aucun caractère d'authenticité, ou la communauté d'Erce voulut en dérober la connaissance à son Seigneur, qui, nous l'avons déjà dit, jusqu'en 1752, fut toujours en procès avec elle sur la propriété de son territoire, et avec la commune d'Aulus jusqu'en 1825.

Nous avons repoussé l'application des autres actes en soutenant que dans le territoire d'Erce se trouvait une partie considérable de bois désignés sous le nom de *Bazet* ou de *Las-Coumes de Bazets*, et que la défense de couper, les procès-verbaux des gardes forestiers, la permission de faire des coupes, s'appliquant à ce bois dont personne ne s'était jamais avisé de lui contester la propriété: on n'a pas oublié la réponse de notre adversaire; le démenti le plus formel fut donné à notre assertion.

Plus heureux aujourd'hui qu'à l'audience où nous n'avions pas dû nous attendre à une pareille dénégation, nous allons voir lequel des deux a prétendu imposer à la Cour; c'est notre adversaire lui-même qui va nous fournir des preuves irrécusables.

On se souvient qu'en 1830 le cadastre d'Erce avait été vainement réclamé par les héritiers Sirgand (*Vid. page 66 et 67 de leur Mémoire*). Cette communication si souvent et si inutilement sollicitée pendant les plaidoiries a eu lieu enfin, et voici ce qu'après bien des recherches, auxquelles la commune d'Erce devait sans doute peu s'attendre, voici les articles que nous y avons rencontrés:

Folio 165, V.<sup>o</sup>, «Faudet Maury, pred, terre inculte à *Las-Coumos de*



» *Vazios*, confrontant du levant *le ruisseau d'Atech*, qui sépare les  
 » terroirs d'Erce, d'Aulus; midi et couchant, le Bacant; septentrion,  
 » le Seigneur, contenant vingt mesures, estimées six mesures au 5.<sup>me</sup>  
 » degré, etc..... »

Folio 194, V.<sup>o</sup> Bernard Pouzolles. Tient à 196, terre labourable à  
*la Coumette de Baseig*, confronte du Levant héritiers Pouzolle, etc....

Ainsi Erce ou ses habitans possèdent des propriétés dans un lieu  
 appelé *Las Coumes de Vazios*, voisin du ruisseau d'Atech, à *Las Cou-*  
*mettes de Baseig*.

Qu'Erce nous dise si ce terrain est celui complanté en bois et enclavé  
 dans la ligne verte du plan qu'elle prétend revendiquer? Le Bazet  
 enclavé dans cette ligne est à plus de deux lieues du Rech du Tech.

Folio 393 V.<sup>o</sup>, Thomas Micas Borde. « Tient à folio 394 V.<sup>o</sup>, terre  
 » labourable et inculte au *Baseig*, confronte du levant et midi chemin  
 » de service; couchant et septentrion, le Bacan, contenant un arpent  
 » et demi, etc..... »

Folio 437. Tient à folio 439, V.<sup>o</sup> Habitans de la Rivière.

« Guilhem Maury fils, à feu Jean Borde, pred; terre labourable  
 » aux *Basiegs*, qu'a les confronts et tenans héritiers de Paul Maury;  
 » midi lesdits héritiers et Seigneur; couchant, Jacques Maury; sep-  
 » tentrion, le chemin public, contenant quatre mesures un boisseau. »

Folio 141, V.<sup>o</sup>, tient à folio 144 V.<sup>o</sup> Jacques Maury, terre labourable  
 au *Baseig*, etc.....

Ce n'est pas tout, nous nous sommes fait délivrer un certificat en  
 forme par les gardes forestiers de la commune d'Oust, « attestant qu'il  
 » existe dans la commune d'Erce un endroit appelé *La Coume du*  
 » *Bazeich*, situé au bas du *Picou d'Ajeuc*, de nature de bois essence  
 » de hêtre, avec broussailles, et qui se trouve éloigné de la confron-  
 » tation du terroir d'Oust, par une distance de dix minutes environ. »

Maintenant il y aurait peu de générosité de vouloir demander encore  
 à la commune d'Erce, si l'acte de 1641 qui permet de faire du charbon  
 au *Picou d'Ajeuc* et à *Las Coumes de Baziès*, si l'acte du même jour  
 qui interdit les coupes aux *Baziès*, si les procès-verbaux des gardes  
 pour des délits commis au lieu du Bazet, s'appliquent invinciblement



au bois *des Bazets* enfermé dans la ligne verte, et sur lequel il n'existe aucune propriété particulière?

Qu'on juge après cela quelle confiance peuvent inspirer les dénégations de la commune d'Erce !!

### 5.<sup>e</sup> CLASSE.

#### *Titres émanés de l'autorité administrative ou judiciaire.*

1.<sup>o</sup> Information criminelle du 5 août 1705. — Deux témoins entendus déclarent que le délit a été commis au lieu de *Bazet*, *juridiction d'Erce*, ou *vallée d'Erce*.

Mais s'il est prouvé qu'un lieu dit de Baziès, ou Baziech ou Bazets existe dans le territoire d'Erce, autre que celui qui fait l'objet du procès, ces déclarations, d'ailleurs si fugitives, ne peuvent avoir aucune portée.

Les titres émanés de l'autorité administrative ont paru mériter une attention plus sérieuse.

La commune d'Erce a produit des procès-verbaux sous la date de juillet et août 1756; deux plans, l'un des bois de la communauté d'Erce, l'autre des bois de la communauté d'Aulus, accompagneraient ces procès-verbaux et auraient été dressés à la même époque, pour exécuter les dispositions d'une ordonnance qui venait de prescrire l'arpentage et la mise en réserve des bois appartenant aux communes.

Le sieur de Gariscan, maître des eaux et forêts, assisté d'un Arpenteur, aurait fait procéder à l'arpentage des bois des deux communes et fait lever un plan figuratif géométrique de ces bois.

La commune d'Erce fait remarquer que dans le plan de ses bois, on a figuré sous le nom de *Guzatech*, un grand tenement, que l'expert dit contenir 236 arpens, que cette contenance donnée *au Guzatech*, atteste que l'Arpenteur a compris sous cette dénomination, non-seulement la partie du terrain enfermée dans la ligne verte du nouveau plan, qui porte ce nom, mais encore les autres bois en litige; que la preuve en est dans le rapprochement des confronts donnés par les deux plans; ainsi dans le plan d'Erce, *le pic Rouch* forme la limite de ses bois et confronte les bois d'Aulus; dans le plan d'Aulus *le pic*



*Rouch* est donné pour confront aux bois qui forment la limite de son territoire.

Enfin le sieur de Gariscan aurait fixé le quart de réserve pour la commune d'Erce précisément au bois de *Gusatech*.

Quelques mots sur les procès-verbaux. — Les singularités qu'on y rencontre et que notre adversaire s'est vu forcé de reconnaître, doivent diminuer de beaucoup le crédit qu'on voudrait leur donner; elles sont nombreuses; ainsi, pour ce qui est du procès-verbal relatif aux bois d'Erce, le sieur de Gariscan déclare qu'il s'est transporté au *Gusatech*, au-dessous duquel est le *Tuffé*; or, le plan rapporté d'autorité de la Cour place le *Tuffé* au-dessous de la ligne verte, le *Gusatech* au-dessus de cette ligne; mais entre le *Tuffé* et le *Gusatech* se placent d'autres montagnes qui ne permettent pas d'appliquer les termes du procès-verbal à un *Gusatech*, au-dessous duquel se rencontrerait immédiatement le *Tuffé*.

Ainsi pour ce qui a rapport au procès-verbal relatif aux bois d'Aulus, le sieur de Gariscan attribue à cette communauté un bois de *Gusatech* comment concilier cette attribution d'un *Gusatech* à l'une et l'autre commune, alors qu'un seul *Gusatech* existe, renfermé dans la ligne verte du plan tracée par Erce et qu'elle réclame *en totalité*?....

Ces étranges aberrations embarrassent pourtant fort peu notre Adversaire, qui crée tout de suite un *Gusatech* pour Aulus, entre la ligne verte et le ruisseau que l'on rencontre au-dessous de la lettre K;

Que si on lui fait observer que le sieur de Gariscan déclare s'être rendu au *ruisseau d'Enfer*, etc..... ce ruisseau est celui qui se trouve au-dessous de la lettre K;

Avec de pareilles libertés il est facile de vaincre tous les obstacles; mais sérieusement, est-ce que jamais le terrain au-dessous de la ligne verte porta le nom de *Gusatech*?... Et ce ruisseau au-dessous de la lettre H fut-il jamais connu sous le nom de *ruisseau d'Enfer*?.... La commune d'Erce n'a pas été assez hardie pour produire une pareille allégation; en rappelant sa dénégation pour les Bazets, on a pu apprendre pourtant tout ce qu'elle sait oser.

Les plans que la commune d'Erce représente, méritent bien moins de confiance. En effet, rien ne vient attester leur identité avec les



plans qui ont pu être dressés en 1756; les prétendus originaux déposés aux archives de la conservation des eaux et forêts ne portent avec eux aucune preuve de vérité; aucune signature ni de l'arpenteur ni du maître des eaux et forêts qui y aurait présidé ne vient attester leur relation avec les procès-verbaux de 1756. Ils ne sont pas annexés aux procès-verbaux, et la cour voudra bien relire le procès-verbal de l'expert en 1756 qui annonce que le plan est *annexé en l'autre part de son procès-verbal*. On peut encore faire remarquer que le plan d'Erce est bien loin de contenir la totalité de ses bois.

Après tout, on n'a pas oublié que le sieur de Sirgand demanda et obtint l'annulation de l'opération du sieur de Gariscan; à la vérité la commune d'Erce a fait observer que le motif qui provoqua les réclamations du sieur de Sirgand, fut le droit de propriété qu'il soutint avoir sur les bois d'Aulus; mais qu'avait-il à s'inquiéter de l'irrégularité de l'opération, alors qu'elle n'avait pas pu porter sur des propriétés privées, l'ordonnance dont elle était l'exécution étant restreinte aux propriétés des communes?.....

Enfin qu'on nous dise comment il se fait que le *Gusatech* soit précisément cette partie des bois en litige dont la commune d'Erce reconnaît que nous sommes incontestablement en possession!

#### 4.<sup>e</sup> CLASSE.

##### *Titres communs à Erce et Aulus.*

1.<sup>o</sup> Transaction du 29 octobre 1607 entre la commune d'Erce et d'Aulus à raison de leurs droits de compascuité respective.

2.<sup>o</sup> Arrêt du parlement de Toulouse du 10 septembre 1657, rendu entre Aulus et Erce et le sieur Sirgand intervenant.

Sur le 1.<sup>er</sup> de ces titres, notre plaidoirie n'a pu que rappeler les développemens donnés dans le mémoire de 1830; trois paragraphes y sont consacrés à répondre à cette transaction, l'un a pour titre, pag. 69, « propriété de toutes les montagnes qui sont à l'aspect d'Aulus; » l'autre est particulière à la pâture de Guzet ou Guzathech, pag. 75. Le dernier, pag. 77, sous le titre d'*exceptions particulières aux héritiers Sirgand* démontre au plus haut degré d'évidence, que cette tran-



saction ne fut qu'un projet et ne saurait dans aucun cas être opposée aux héritiers Sirgand , pour les dépouiller de leur propriété ;

L'arrêt du parlement de Toulouse du 10 septembre 1657, bien loin d'être favorable aux prétentions de la commune d'Erce, pourrait être invoqué pour les détruire; en tout cas la procédure sur laquelle il est intervenu prête un appui à notre assertion que la transaction de 1607 ne fut qu'un projet , qu'aucune exécution ultérieure ne vint sanctionner ;

La plaidoirie de la commune d'Erce a voulu déduire de cet arrêt la conséquence que la montagne de *Fougarolles* avait été jugée sa propriété; certes ce serait un titre irréfragable , car l'autorité de la chose jugée doit passer pour la vérité même ; mais est-il bien vrai que le parlement ait décidé sur la propriété de cette montagne ? Rappelons comment l'instance fut engagée ;

En 1635 , Aulus demandait d'être maintenu dans la possession et jouissance des montagnes de *Coumabière* , *Illo* , *Biézet* et *Latrape* (ou *Trape*) , *Fougarolles* , etc... conformément à une transaction , de 1446. Erce ne prétendait pas à la propriété de ces montagnes , depuis même elle n'a élevé aucune prétention sur la plupart de celles qui sont désignées dans la procédure de cette époque ; elle prétendait seulement à des droits de dépaissance , Aulus résistait à sa prétention et déclarait renoncer à la faculté de faire dépaître son bétail dans la vallée d'Erce portée par des transactions de 1416 et 1618. Une sentence intervint du sénéchal de Toulouse , le 24 mars 1635 , qui maintint les parties en la faculté de la dépaissance sur les terres incultes de leurs territoires respectifs autres toutefois que celles qui seront défrichées ou baillées en fiefs par les Syndics et consuls d'Erce. Aulus appela de cette sentence ; le sieur Sirgand était intervenu pour repousser les prétentions d'Erce , et concluait au maintien *en la libre* propriété et jouissance des montagnes dont les noms ont été déjà indiqués ; Aulus concluait à être maintenu *dans la faculté de prohiber à Erce la dépaissance* , *si mieux cette communauté n'aimait remettre en pâturage les terres inféodées*. Erce conclut au rejet de la transaction du 21 octobre 1446 , et *offrit* de remettre en pâturage toutes les terres ouvertes et défrichées.



Ce fut sur ces conclusions que le parlement par son arrêt de 1756, rejeta la transaction de 1446, ordonna l'exécution de la sentence de 1635, des transactions de 1415 et 1618, à la charge par Erce de remettre en pâturage les vacans ouverts et défrichés par leur communauté.

Le parlement ne décida donc point et ne put pas décider que les montagnes, dont la possession libre était réclamée ou par Aulus ou par Sirgand appartenaient à Erce; cette communauté encore une fois ne revendiquait pas la propriété de ces montagnes; et si Sirgand argumentait de sa propriété, ce n'était que pour prohiber la dépaissance à la commune d'Erce.

Une preuve sans réplique, c'est que la chose jugée, base du raisonnement de la commune d'Erce, s'appliquerait à la *Coumabière*, à *l'Illo*, à *Latrape ou Trape*, aussi-bien qu'à *Fougarolles*; Erce n'a jamais pourtant revendiqué ni *l'Illo*, ni *la Coumabiero*, et si elle a élevé des prétentions sur la propriété de *Latrape*, l'arrêt de 1830 a proclamé que *Latrape est située dans le territoire d'Aulus*;

De ces investigations dont on peut reconnaître l'exactitude, résultent deux conséquences que nous avons déjà laissé entrevoir : la première, c'est que si Erce a réclamé des droits de dépaissance sur *Fougarolles*, et que ces droits de dépaissance lui aient été accordés lorsqu'ils étaient méconnus par Aulus, ou par le Sieur de Sirgand, la propriété de ceux-ci n'était pas contestée par Erce; qu'on remarque qu'alors l'arrêt de 1756 devient pour nous un titre *avoué* de propriété quant à *Fougarolles*; *indè consequentia*. La seconde, c'est que la transaction de 1607 n'avait été qu'un projet demeuré sans exécution, puisque ni devant le sénéchal ni devant le parlement, cette transaction ne fut pas une seule fois mentionnée.

Que l'on se reporte d'ailleurs à l'arrêt de 1830, on y verra, comment la sentence de 1635, l'arrêt de 1657 et les transactions qui avaient provoqué ses décisions furent appréciées;

« Attendu que l'accord du 26 août 1415, la transaction du 29 octobre 1607, passée entre les communautés d'Erce et d'Aulus, la » sentence rendue entre les mêmes parties par le sénéchal de Toulouse, » le 24 mars 1635, confirmée par arrêt du parlement de Toulouse,



» du 10 septembre 1657, établissent en faveur des habitans d'Erce un  
 » droit de compascuité sans faculté de pernocter sur les montagnes de  
 » *Coumabiero*, *Illo*, etc., etc., droit qui d'ailleurs n'est pas contesté  
 » par les habitans d'Aulus. »

Ainsi nous avons successivement parcouru les quatre espèces diverses de titres que la communauté d'Erce prétendait invoquer pour établir sa propriété sur les montagnes enfermées dans la ligne imaginaire qu'elle a voulu tracer. Ils devaient être appréciés avec réflexion; mais aucun ne pouvait résister à cette épreuve; une discussion sévère et dégagée de tout ce qui pouvait appartenir à des considérations étrangères devait distinguer notre réponse de l'attaque de la commune d'Erce; toutefois le Sieur de Sirgand peut-il garder le silence lorsqu'on prétend lui porter le défi de « subordonner sa cause au serment que les bois en » litige lui appartiennent?... Lorsqu'on le provoque à affirmer par » serment qu'il ne dit pas à Saint-Girons, qu'il y était venu pour aban- » donner cette affaire?... » *il faut lire les observations de l'avocat du Maire d'Erce devant le Tribunal de Saint-Girons*, p. 9, pour croire à un langage aussi étrange.... Comment donc faire violence à un honnête homme, pour lui imposer un démenti toujours pénible, lorsqu'on n'ignore pas que de pareils débats ne peuvent être d'aucune utilité? Le Sieur de Sirgand n'a pas besoin d'affirmer par serment, que « les bois » qu'il réclame lui appartiennent, qu'ils sont dans le territoire d'Aulus » et non pas dans l'enclave d'Erce; » sa conscience n'a pas besoin d'attester le ciel de son bon droit, et quant à l'idée de désertier la cause, que les observations de l'avocat du Maire, devant le Tribunal de Saint-Girons, ont dû lui prêter sans doute d'après les inspirations de ce Magistrat municipal, c'est une *insigne fausseté* qui ne doit son invention qu'à cette misérable tactique que le mémoire de 1830 avait déjà mise au grand jour.

Nous avons terminé notre réponse, lorsqu'au nom de la commune d'Erce, on est venu faire passer fugitivement sous nos yeux un certificat délivré par un arpenteur géomètre, pour témoigner, si notre mémoire nous sert bien, que dans le cadastre d'Ustou, cette commune est désignée *comme confrontant l'entier territoire d'Erce*.



La réponse est prompte et facile : il est vrai que la commune d'Ustou confronte l'entier territoire d'Erce, puisque l'une et l'autre commune sont limitrophes ; mais où s'arrête cet entier territoire d'Erce ? nous soutenons qu'il s'arrête au *Rech du Teich*, droit au sommet de *Lasca-pettes* ; Erce soutient que son territoire s'étend au delà, or, c'est la difficulté sur laquelle l'énonciation du cadastre d'Ustou, tout exacte qu'elle peut être, ne peut jeter aucune lumière.

*Monsieur MARTIN, Premier Avocat général.*

EUGÈNE DECAMPS, Avocat.

DELHOM, Avoué.